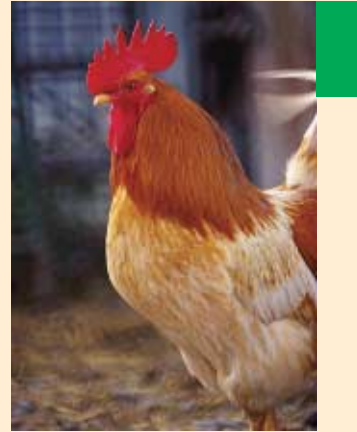


## Mesures de biosécurité pour protéger son élevage saisonnier

- Garder les oiseaux d'élevage à l'intérieur ;
- Éviter les contacts entre les oiseaux d'élevage et ceux de la faune ;
- Éloigner les oiseaux sauvages et leurs fientes de l'environnement des oiseaux d'élevage ;
- Éviter de laisser de la nourriture à l'extérieur, car elle attire les oiseaux sauvages ;
- Contrôler la vermine et les insectes transporteurs de microbes ;
- Éviter l'introduction d'oiseaux de statut sanitaire inconnu ; de préférence se procurer les poussins d'un couvoir sous surveillance de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ;
- Garder un seul groupe d'âge par ferme d'élevage ;
- Ne pas mélanger différentes espèces domestiques, en particulier les canards et les oies ;
- Retirer tous les déchets organiques, nettoyer et désinfecter les lieux avant d'introduire de nouveaux sujets ;
- Ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux ;
- Interdire l'accès aux visiteurs ayant pu entrer en contact avec des troupeaux de canards, d'oies ou d'oiseaux exotiques ;
- Éviter les marchés d'oiseaux vivants.



Signaler toute mortalité anormale à son médecin vétérinaire praticien ou au Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au numéro 1 800 463-5023, ou encore au vet-RAIZO de sa région.

Pour plus ample information au sujet de la santé des animaux, de la sécurité des aliments ou pour connaître les exigences en matière d'inspection, consultez le **Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale**:

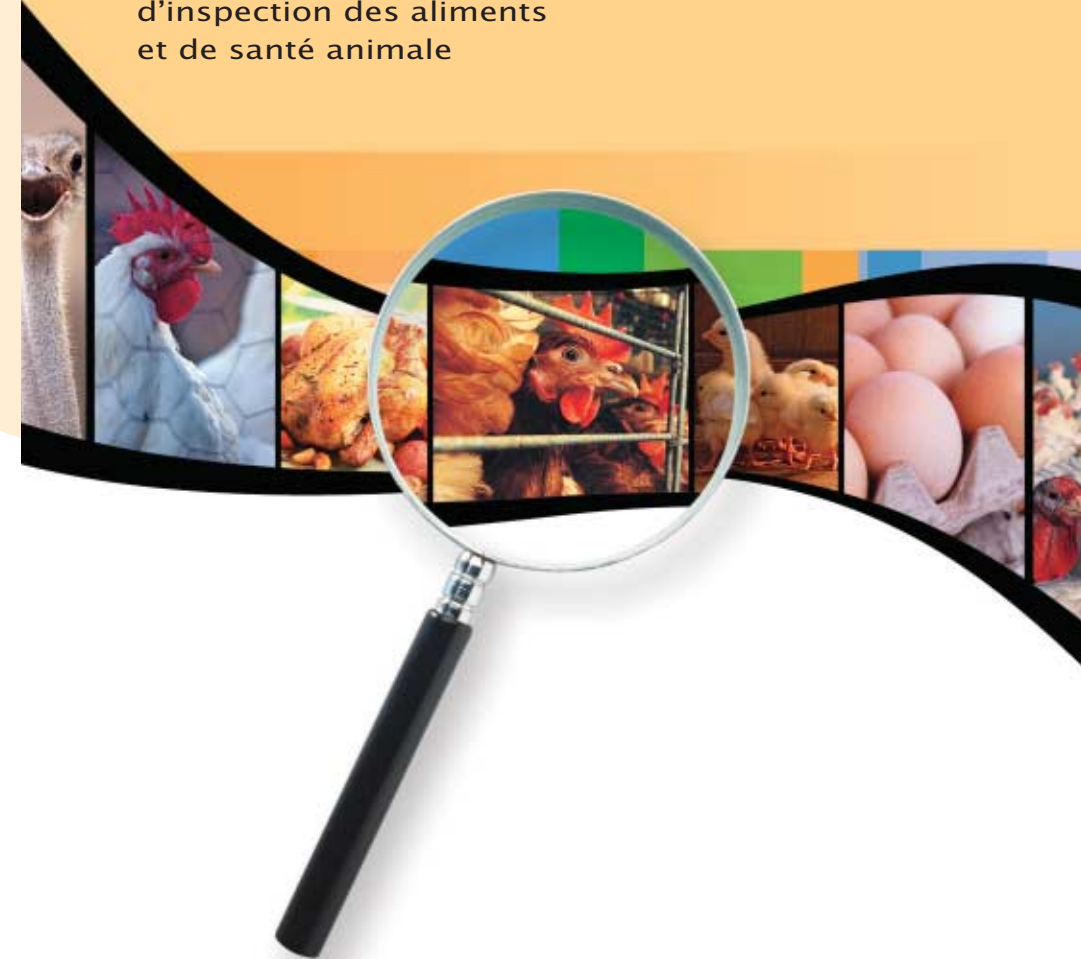
**Téléphone: 1 800 463-5023**

Site Web: [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca)



# Les élevages saisonniers et la prévention de **L'INFLUENZA AVIAIRE**

Centre québécois  
d'inspection des aliments  
et de santé animale





## Règlement sur le confinement d'oiseaux captifs

Dans le contexte actuel, vous êtes sûrement au fait des inquiétudes que soulève l'influenza aviaire en tant que maladie qui pourrait causer un tort considérable au cheptel aviaire québécois. Sa présence en sol québécois pourrait en effet affecter les exportations de denrées alimentaires produites au Québec et entraver la commercialisation de celles-ci sur le marché canadien.

Aucun virus d'influenza aviaire hautement pathogène n'a été signalé au Canada jusqu'à maintenant.

Cependant il faut bien reconnaître que pratiquement aucun pays n'est à l'abri de cette maladie pouvant être véhiculée par les oiseaux migrateurs.

L'influenza aviaire se transmet principalement par les fientes des oiseaux sauvages. Les bâtiments d'élevage fermés et les procédures de biosécurité appliquées par les producteurs constituent les meilleurs outils pour préserver la santé des volailles. Les volailles ayant accès à l'extérieur ont plus de risque d'être en contact directement avec les oiseaux sauvages et de contracter l'influenza aviaire.

Dans ce contexte, nous vous informons de l'entrée en vigueur le 4 novembre 2005 du **Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs** qui exige d'entrer les oiseaux domestiques à l'intérieur d'installation. Nous vous recommandons aussi de suivre avec rigueur les mesures de biosécurité ci-jointes. Votre collaboration est nécessaire pour participer à protéger la santé du cheptel avicole québécois.

Les exigences réglementaires, les explications relatives au confinement des oiseaux domestiques ainsi qu'un rappel des mesures de biosécurité sont aussi accessibles sur Internet à l'adresse [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

**Martine Dubuc, directrice**  
Institut national de santé animale

Novembre 2005



## Exigences du Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs

### Qu'entend-on par « oiseaux »

Tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité pour la production de viande, d'œufs de consommation ou d'autres produits commerciaux, la fourniture de gibier de repeuplement et la reproduction de ces catégories d'oiseaux et les oiseaux de basse-cour de fantaisie. Ex. : poule, poulet, dinde, canard, caille, pintade, oie, faisan, poule warren, autruche, émeu, nandou.

### À compter du 4 novembre 2005

#### Obligations du propriétaire ou gardien d'oiseaux

1. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ses oiseaux soient en contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages ;
2. Confiner ses oiseaux à l'intérieur d'une installation construite et aménagée de manière à empêcher tout contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages ;
3. Si le propriétaire ou gardien d'oiseaux est actuellement dans l'impossibilité de confiner ses oiseaux, il doit :
  - aviser le MAPAQ par écrit à l'adresse suivante :  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Institut national de santé animale  
200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6
  - ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux ;
  - nourrir et abreuver ses oiseaux à l'intérieur d'un lieu ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce que des oiseaux sauvages ne puissent y avoir accès ni les souiller ;



- aviser sans délai le MAPAQ de toute mortalité (sauf abattage, accident ou blessure) ;
- obtenir la visite d'un médecin vétérinaire ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, IL DEVRA CONFINER SES OISEAUX (à l'exception des autruches, émeus ou nandous) à l'intérieur d'une installation construite et aménagée de manière à empêcher tout contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages.

### Comment confiner les oiseaux

Vous devez vous assurer qu'il n'y a aucun contact direct ou indirect entre les oiseaux sauvages et les oiseaux domestiques :

- Dans le cas où le bâtiment est muni de fenêtres, s'assurer que les oiseaux sauvages ne peuvent entrer lorsque les fenêtres sont ouvertes.
- Les installations où sont gardés les oiseaux doivent être munies :
  - d'un toit étanche, les protégeant des fientes des oiseaux sauvages ;
  - de cloisons sur les côtés qui empêchent le contact direct avec les oiseaux sauvages, par exemple un double grillage ou un double filet de protection ou un grillage et un filet de protection et ce, à une distance suffisante pour empêcher tout contact direct entre les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages.

